

Vu les arrêtés des 22 décembre 1894 et 21 décembre 1895 sur la contribution des licences ;

Vu le décret du 16 juin 1892 sur la taxe des chiens ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1901 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1902 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux des perceptions indiquées ci-après, pour l'année 1902, s'élevant ensemble à la somme de *cent quarante-trois mille sept cent quarante-sept francs quarante-quatre centimes*, savoir :

Perception de Papeete.

Impôt dit des routes.....	21.144 »	
Frais d'avertissement.....	88 10	
	<hr/>	21.232 10
Taxe sur les chiens.....	4.660 »	
Frais d'avertissement.....	46 60	
	<hr/>	4.706 60
Patentes fixes.....	23.614 08	
— proportionnelles..	15.922 06	
Formules.....	905 »	
Frais d'avertissement.....	55 80	
	<hr/>	40.496 94
Licences.....	11.250 »	
Formules.....	22 50	
Frais d'avertissement.....	0 90	
	<hr/>	11.273 40

Total de la perception de Papeete. 77.709 04

Perception de Taravao.

Impôt « dit des routes ».....	31.608 »	
Frais d'avertissement.....	131 70	
	<hr/>	31.739 70
Taxe sur les chiens.....	7.110 »	
Frais d'avertissement.....	71 10	
	<hr/>	7.181 10
Patentes fixes.....	8.012 50	
— proportionnelles.....	1.547 50	
Formules.....	417 50	
Frais d'avertissement.....	23 90	
	<hr/>	10.001 40